

## **FR\_GERICHTE 601 2019 46 vom 11. Juli 2019**

FR Kantonsgericht, 2019-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2019\\_46](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2019_46)

FR: FR\_GERICHTE 601 2019 46 du 11 juillet 2019

IT: FR\_GERICHTE 601 2019 46 del 11 luglio 2019

### **Regeste**

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger

### **Erwägungen**

#### **E. 25**

août 2018 (cf. art. 20a LResp); que, le recours, mal fondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité;

Tribunal cantonal TC Page 5 de 6 que, selon l'art. 142 CPJA, a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2); que l'art. 143 CPJA précise que l'assistance judiciaire comprend, pour le bénéficiaire, la dispense totale ou partielle des frais de procédure ou de l'obligation de fournir une avance de frais ou des sûretés (al. 1); elle comprend également, si la difficulté de l'affaire le rend nécessaire, la désignation d'un défenseur choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties (al. 2); que, selon la jurisprudence, doivent être considérées comme dépourvues de chances de succès les demandes comportant des risques d'échec beaucoup plus importants que les chances de succès, de telle sorte que ces demandes ne puissent pas être prises au sérieux. En revanche, une demande n'est pas vouée à l'échec lorsque les perspectives de succès sont égales aux risques d'échec ou qu'elles ne sont que faiblement inférieures à ceux-ci. Est déterminant le fait de savoir si une partie qui dispose des moyens financiers nécessaires se déciderait raisonnablement à intenter un procès. Il ne faut pas qu'une partie intente un procès qu'elle n'intenterait pas si elle devait en supporter les conséquences financières elle-même, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 / JdT 2005 IV 200; arrêt TF 8C\_1015/2009 du 28 mai 2010 consid. 2); qu'en l'espèce, au vu des motifs énumérés ci-dessus, il convient d'admettre que la cause était d'emblée dénuée de toute chance de succès; qu'en outre, on ne voit pas en quoi la difficulté de l'affaire impose la nomination d'un défenseur, le recourant ayant été en mesure d'agir seul et de défendre valablement ses intérêts jusqu'à la fin de l'échange d'écritures ordonné par le Tribunal cantonal; que, d'ailleurs, il ne semble avoir requis une telle désignation que pour le cas où son recours devait être déclaré irrecevable; que, considérant ce qui précède, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée; que, vu les circonstances, il y a cependant lieu de renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 129 CPJA); que, vu l'issue du litige, aucune indemnité de partie n'est allouée (cf. art. 137 CPJA); (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours (601 2019 46) est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision de l'Etablissement de détention fribourgeois du 14 février 2019 est confirmée. II. La requête (601 2019 110) d'assistance judiciaire totale est rejetée. III. Il est renoncé à percevoir des frais judiciaires. IV. Aucune indemnité de partie n'est allouée. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

**E. 30**

jours dès sa notification. Fribourg, le 11 juillet 2019/smo La Présidente : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.